- **Diminution de la qualité de vie** : Le paysage du Parc Naturel Régional (PNR) se retrouvera impacté par une telle installation en contradiction totale avec sa charte. Soumise aux régimes des vents, la décharge libèrera des odeurs putrides. De plus, cela attirera des nuisibles. Le passage des camions transportant les déchets entrainera des nuisances olfactives et sonores, une dégradation de l'indice de qualité de l'air (IQA) par une augmentation des particules fines et une augmentation du trafic sur les routes ne pouvant en assurer ni la portance ni les flux.
- **Impact économique** : La création de cette décharge aura des effets négatifs sur le tourisme par la diminution directe du nombre de touristes entrainant des pertes sèches pour les commerces et logements à proximité. Elle aura aussi un impact négatif très important sur la valeur immobilière de l'ensemble des biens présents dans le PNR, les gens ne souhaitant pas acheter un bien dans une zone à proximité de 100000 tonnes de déchets. L'attractivité de la région sera profondément affectée par cette décharge. Le passage répété des poids lourds (un toutes les 10mn) entrainera une usure prématurée du domaine routier et occasionnera un coût d'entretien élevé.

4. Alternatives proposées

- Le bassin provençal sont nous faisons partis ne présente pas de déficit de capacité de stockage donc la création d'une énième décharge ne se justifie pas et encore moins par solidarité régionale.
- Il existe déjà sur ce site une carrière exploitée, une ISDI, une ancienne plateforme de compostage transformée en plateforme de recyclage des déchets du BTP et une déchetterie professionnelle.
- Le recours au stockage doit être évité, la gestion des déchets devant répondre en priorité à la réduction à la source, au réemploi, au recyclage et à la valorisation énergétique.
- La gestion des déchets doit également répondre à un principe de proximité en vue de d'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité, comme précisé à l'article L541-II-4 du code l'environnement.

5. Conclusion et demande officielle

- Considérant les risques significatifs pour l'environnement, la santé publique, et la qualité de vie des résidents,
- Considérant les alternatives existantes à l'enfouissement pour la gestion des déchets,
- Nous demandons officiellement l'arrêt du projet et l'abandon de la décision de création d'un Ecopôle sur la commune de AUPS.
- Nous proposons une consultation avec les résidents et un dialogue avec les autorités pour faire valoir cette demande officielle.